

Affaire: UNDI/NE/2022/123

Jugement: UNDI/2024080

Affaire n°: UNDI/NEI/2022/123

Jugement n°: UNDI/2024/060

Anita Terine, représentante adjointe (administrative) au Liban,

Affaire: UNDI/NE/2022/123

Jugement: UNDI/2024/080

13

Affaire: UNDI/NE/2022/123

Jugement: UNDI/2024/080

32 Comme relevé plus haut, la requérante formule plusieurs arguments pour contester la décision. Le premier d'entre eux est que la décision n'a porté atteinte au principe de bonefoi à plusieurs titres, qui seront examinés les uns après les autres.

33 Premièrement, la requérante déplore le fait de ne pas avoir été consultée au préalable, citant l'arrêt *Cheningui* (2019 UNAT-980), aux paragraphes 39 et 45. Cet argument échoue toutefois, en fait comme en droit.

34 L'affaire *Cheningui* portait sur la mutation unilatérale d'un fonctionnaire en plein milieu de son engagement de durée déterminée vers un poste temporaire au sein de la même division. Le seul avertissement préalable de cette mutation donné au fonctionnaire était une mention informelle quelques semaines auparavant selon laquelle il était possible qu'il soit réaffecté. *Ibid* par 3. Il ressortait des éléments de preuve que le nouveau poste était moins sécurisé que le poste que le fonctionnaire avait occupé auparavant pour un certain nombre de raisons. En effet, le poste était financé au moyen de ressources prévues au titre du personnel temporaire et non par le budget ordinaire approuvé par l'Assemblée générale. Puisqu'il s'agissait d'une vacance de poste temporaire, l'engagement était temporaire, contrairement à l'engagement de durée déterminée de l'intéressé. Le nouveau poste n'était pas encore créé et il ne prévoyait pas de responsabilités d'encadrement. La vacance de poste temporaire n'a pas été créée conformément aux instructions administratives applicables. *Ibid* par 42 à 46.

35 Contrairement à l'affaire précitée, aucune de ces questions n'était en cause en l'espèce. Comme il a été noté, la requérante a fait acte de candidature au poste à Addis Ababa en réponse à un avis de vacance de poste. Il ne s'agit pas d'une mutation à l'initiative de l'Administration. La prise de fonctions au nouveau poste était fixée à une date proche de la fin de la durée d'affectation standard de la requérante sur le précédent poste qu'elle occupait. Le nouveau poste existait depuis un certain temps et avait fait l'objet d'un premier avis de vacance début 2021. Il ne s'agissait pas d'un poste qui n'était pas encore créé et qui ne prévoyait pas de responsabilités d'encadrement claires. Rien ne prouve que le poste n'était pas sécurisé tant sur le plan du financement que de la durée. Il n'y a pas non plus

41. La requête fait valoir que la personne désignée par la Division des

51. L'adversaire, dans son intégralité, le paragraphe indique clairement que le HCR donne accès aux informations citées « afin d'aider les membres du personnel à faire des choix de carrière éclairés ». Ce que la requérante omet de dire dans son argument est qu'elle a fait le choix de carrière éclairé de présenter une candidature au poste d'Addis Ababa et qu'elle n'a jamais retiré cette candidature.

52. Son refus de le reconnaître est évident étant donné que la requérante cite le principe de roulement obligatoire au sein du HCR, tel qu'il est énoncé au paragraphe 44 de l'instruction administrative RAAI. La requérante avance que l'affectation temporaire à Genève répondait parfaitement à ce principe, mais ne tient pas compte du fait évident que l'affectation à Addis Ababa était également conforme au principe de roulement obligatoire.

53. En somme, il ressort clairement des éléments de preuve que la décision attaquée était pleinement conforme à toute obligation de bonne foi.

54. Enfin, la requérante conteste la décision au motif qu'elle n'était pas dûment justifiée et qu'elle était arbitraire et inconstante. Elle prétend que l'Administration n'a donné aucune justification pour sa décision de l'affecter à Addis Ababa, ce qui n'est tout simplement pas le cas.

55. Le dossier démontre que le fondement de la décision a été communiqué à la requérante dans un courriel du 2 août 2022:

Bien que [le Représentant à Addis Ababa] soit très sensible et compatissant à votre demande, il ne peut malheureusement pas attendre six mois pour que vous periez vos fonctions. Nous avons essayé de trouver une solution sous forme d'affectation temporaire pour vous remplacer à Addis durant six mois, mais malheureusement nous n'avons pas de personnel disponible pour faire ce travail. C'est l'un des postes les plus difficiles à pourvoir et il n'y a tout simplement aucun collègue disponible qui pourrait prendre le relais et faire le travail. Le poste est vacant depuis un long moment et, à ce jour, il nous a jamais été possible de combler l'attente au moyen d'une affectation temporaire.

56. De toute évidence, la décision en question n'est ni arbitraire ni inconstante. Au contraire, il s'agit d'une application raisonnée du document régissant la

situation, à savoir l'instruction administrative RAAI, qui dispose, en son paragraphe 10) que:

La considération première dans la sélection de candidats pour une nomination ou une affectation est la nécessité d'assurer aux effectifs du HCR les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, conformément aux besoins et aux priorités institutionnels et opérationnels, et compte tenu, dans la mesure du possible, des besoins personnels et professionnels des intéressés

57 À titre de « preuve » de l'arbitraire de la décision, la requérante cite les trois affectations d'autres fonctionnaires en 2018, 2019 et 2020 O; il n'y a dans le dossier aucun élément de preuve concernant les circonstances de ces autres affectations et la question de savoir si elles présenteraient la moindre similitude avec les circonstances de l'espèce

58 Il ressort du dossier que la décision n'a pas non plus été entachée par un motif illégitime. Contrairement à ce qui avance la requérante, l'Administration a essayé de tenir compte du souhait de la requérante d'être affectée temporairement à Genève, puis affectée à Addis Ababa, mais cela n'a pas été possible au vu des besoins de l'Organisation. Tout argument de motif illégitime est ainsi réfuté

59 La requérante fait valoir que le poste était vacant depuis un certain temps, n'ayant intéressé aucun candidat. Selon elle, l'Organisation a simplement profité du fait qu'elle était en plein démantèlement en vue de perdre ses fonctions à Genève afin de pourvoir un poste difficile. Une telle démarche viole les principes censés régir l'affectation des fonctionnaires (par. 42 de la requête).

60 De manière plus objective, la requérante a fait acte de candidature au poste d'Addis Ababa et a été retenue comme étant la meilleure candidate. Dans la mesure où le poste à Addis Ababa était un poste difficile à pourvoir, l'Organisation a profité du fait qu'une personne avec une expérience avérée à des postes de direction dans le domaine de l'administration et des finances, dans plusieurs contextes et pendant près de deux décennies, y compris dans des situations très complexes, avait fait acte de candidature à ce poste. Il n'y a rien d'illégitime à cela

61. Lorsque la requête a demandé à reporter son affectation afin d'effectuer

Affaire: UNDI/NE/2022/123

Jugement: UNDI/2024060

65